



Conditionnalité élargie 2023 - 2027

1. Objectif

S'appuyant sur le précédent système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2022, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la perception intégrale des aides de la PAC au respect, par les agriculteurs et les autres bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé végétale et de bien-être animal.

Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (ci-après dénommées "normes relatives aux BCAE"). Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat.

2. Conditions

2.1 Bonnes conditions agricoles et environnementales des surfaces (BCAE)

Maintien des prairies permanentes (BCAE 1 et 9)

Maintien des prairies permanentes au niveau national (BCAE 1)

Dans le cadre des obligations en matière de maintien des prairies permanentes, la réglementation communautaire prévoit que le ratio des surfaces en prairies permanentes sur la surface agricole totale ne diminue pas de plus de 5% par rapport à l'année de référence 2018.

Sont considérées comme prairies permanentes les surfaces utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées par ensemencement ou de manière naturelle (auto-ensemencement) et qui ne font pas partie de l'assolement de l'exploitation agricole depuis au moins cinq ans.

Le statut de prairie permanente d'une parcelle est déterminé par le compteur de prairies permanentes. Toutes les parcelles qui ont atteint ou dépassé le niveau "6" du compteur sont considérées comme des prairies permanentes.

Conversion des prairies permanentes

Les prairies permanentes qui ne sont pas classées comme prairies permanentes sensibles peuvent être labourées sous certaines conditions et avec une autorisation préalable. Cela s'applique à toutes les prairies permanentes de l'exploitation.

La conversion des prairies permanentes n'est possible que sous certaines conditions. Elle nécessite dans tous les cas une autorisation de la part du Service d'économie rurale.

En règle générale, les prairies permanentes ne peuvent être labourées que dans les cas suivants:

a. Renouvellement des prairies

- Maximum 6 ha ou 10% de la surface de prairies permanentes si celle-ci dépasse 60 ha.
- Le réensemencement doit se faire avec un mélange approprié.
- Le réensemencement doit avoir lieu sur la même parcelle agricole au plus tard dans l'année qui suit la destruction de la végétation herbacée des prairies permanentes.
- Le semis d'une culture de céréales avec sous-semis avant le réensemencement est autorisé.
- Le semis d'une culture de maïs avec sous-semis avant le réensemencement n'est autorisé que si le retournement des prairies permanentes a lieu au printemps.

b. Conversion de prairies permanentes en terres arables avec conversion simultanée de terres arables en prairies permanentes.

- Maximum 6 ha ou 10% de la superficie des prairies permanentes si celle-ci dépasse 60 ha.

c. Changement d'orientation de l'exploitation si l'orientation de l'exploitation ne se prête pas à l'exploitation de prairies permanentes ou en cas de remembrement officiellement reconnu.

Maintien des prairies permanentes sensibles du point de vue environnemental en dehors des zones Natura 2000 (BCAE 1) et à l'intérieur des zones Natura 2000 (BCAE 9).

Dans le cadre de la conditionnalité élargie, les prairies permanentes suivantes sont classées comme prairies permanentes sensibles sur le plan environnemental (zone G1) :

En dehors des zones Natura 2000 :

- Prairies permanentes issues de la cartographie des biotopes (surfaces A +B)
- Prairies permanentes dans les surfaces inondables HQ >100

A l'intérieur des zones Natura 2000

- Prairies permanentes de la cartographie des biotopes (surfaces A + B)
- Prairies permanentes dans des surfaces inondables HQ >100
- Cartographie des prairies (surfaces C)

Ces surfaces sont soumises à une interdiction absolue de retournement (par exemple par labourage). En outre, l'utilisation d'un herbicide total est interdite. Un réensemencement (par exemple par semis en fente), sans influence sur la composition floristique, est toutefois autorisé. Une dérogation est également prévue en cas de dégâts causés par le gibier.

Protection des zones humides et des tourbières (BCAE 2)

Les zones humides et tourbières suivantes sont protégées :

[6430] mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard et alpin

[7220] Sources pétrifiantes avec formation de travertins

[BK04] Magnocariçaies

[BK05] Sources

[BK06] Roselières

[BK10] Prairies humides du *Calthion*

[7140] Tourbières de transition et flottantes

[BK11] Friches humides, marais de source, bas-marais et végétation à petites laîches

Ces surfaces font partie du cadastre des biotopes et sont protégées (art. 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Interdiction de brûler les chaumes (BCAE 3)

Le brûlage du chaume est interdit.

Création de bandes tampons le long des cours d'eau (BCAE 4)

Les obligations suivantes s'appliquent le long des cours d'eau :

- L'amendement, le chaulage, la fertilisation, l'utilisation de biocides ou de pesticides sont interdits sur dix mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.
- Le travail du sol, le labourage, le retournement, le remblayage ou le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau ; les réparations des dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts

Les cours d'eau concernés sont ceux mentionnés dans le plan de gestion des districts hydrographiques Rhin et Meuse. Il s'agit aussi bien des cours d'eau permanents que des cours d'eau temporaires.

Ils sont cartographiés par l'Agence de l'Eau (AGE) et sont publiés et consultables au catalogue thématique Eau sous Eaux de surface /Eau souterraine sur geoportail.lu.

Les cours d'eau et leurs bandes tampons sont indiqués dans la demande de superficie.

Travail du sol, réduction du risque de dégradation et d'érosion du sol, en tenant également compte de la pente (BCAE 5).

Pour prévenir l'érosion, les terres arables sont réparties en 4 classes de risque d'érosion :

- E1 : Risque d'érosion très faible
- E2 : Risque d'érosion faible
- E3 : Risque d'érosion moyen
- E4 : Risque d'érosion élevé

Les zones à risque d'érosion sont définies sur une carte. La classification du risque d'érosion est indiquée au niveau des parcelles de référence (FLIK). Elle est publiée et peut être consultée sur geoportail.lu dans le catalogue thématique « Agriculture » sous la catégorie « Sols/Erosion ».

Des questions concernant la carte d'érosion peuvent être adressées à pedologie@asta.etat.lu.

Pour limiter l'érosion, les conditions suivantes doivent être respectées :

Sur l'ensemble de l'exploitation

- Sur l'ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation (sur les terres arables, les prairies permanentes et les cultures permanentes), les terrasses existantes doivent être maintenues.

Sur les terres arables

- Le retournement des terres arables par labour est interdit sur 80 pour cent de la surface en terres arables de l'exploitation entre le 15 octobre et le 1er janvier. Pendant cette période, le travail du sol sans labour et sans retournement ainsi que la préparation du lit de semence restent autorisés en vue de l'installation d'une culture d'hiver.
- Dans les zones à risque d'érosion faible, moyen et élevé, le retournement des terres arables par labour est interdit entre le 15 octobre et le 1er janvier. Pendant cette période, le travail du sol sans labour et sans retournement ainsi que la préparation du lit de semence restent autorisés en vue de l'installation d'une culture d'hiver.
- Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, la mise en place de bandes enherbées anti-érosion en lien avec les rigoles d'érosion est obligatoire (en parallèle ou en perpendiculaire), sauf pour les prairies temporaires et autres cultures pluriannuelles sur les terres arables. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. La mise en place d'une fascine ou d'une nouvelle haie peut remplacer la bande enherbée obligatoire

Sur les prairies permanentes :

- Dans les zones à haut risque d'érosion, le retournement des prairies permanentes est interdit.

Un réensemencement (sans labour ; par exemple par semis en fente) ou sur-semis est toutefois autorisé. Une dérogation s'applique également en cas de dégâts de gibier.

Dans les vignobles :

- Le travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars, sauf dans les cas suivants :
 - en cas d'apport de matière organique,
 - en cas de replantation,
 - en cas de travaux de sous-solage ayant pour but d'aérer le sol en profondeur sans détruire l'enherbement,
 - en cas de semis d'un couvert hivernal.
- Le nombre d'interventions sur les sols viticoles est limité à trois par an, sauf en cas de replantation d'un vignoble.

Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles (BCAE 6).

Les exigences relatives à la couverture minimale du sol visent à protéger le sol de l'érosion en hiver. Sont considérés comme couverture du sol :

- les prairies temporaires
- les cultures d'hiver
- les cultures intermédiaires
- les résidus de récolte et les repousses

Pour limiter l'érosion, les conditions suivantes doivent être respectées :

Sur les terres arables

- Sur 80 pour cent des terres arables de l'ensemble de l'exploitation, le sol doit être couvert entre le 15 octobre et le 1er janvier. Pendant cette période, le travail du sol sans labour et sans retournement ainsi que la préparation du lit de semence restent autorisés en vue de l'installation d'une culture d'hiver.
- Dans les zones à risque d'érosion faible, moyen et élevé, le sol doit être couvert entre le 15 octobre et le 1er janvier. Le travail du sol sans labour et sans retournement ainsi que la préparation du lit de semence restent autorisés en vue de l'installation d'une culture d'hiver.
- Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit mettre en place un couvert végétal avant le 31 mai de la première année de la mise en jachère.

Dans les vignobles :

- Dans les vignobles, la végétation herbacée spontanée doit être maintenue dans l'inter-rang entre le 1er octobre et le 1er mars, à moins qu'un couvert végétal hivernal ne soit semé.

Les zones à risque d'érosion sont définies sur une carte. La carte sera publiée et pourra être consultée sur geoportail.lu.

Exemples de calcul

Exemple 1 :

Surface en terre arable de l'exploitation :	100 ha	Surface minimale qui est soumise aux BCAE 5 et 6 : 80% $100 \times 0.80 = 80 \text{ ha}$	
Classe de risque d'érosion 4 (élevé)	8 ha	8 ha	8 %
Classe de risque d'érosion 3 (moyen)	10 ha	10 ha	10 %
Classe de risque d'érosion 2 (faible)	20 ha	20 ha	20 %
Surfaces avec risque d'érosion	38 ha	38 ha	38%: < 80%
Surfaces sans risque d'érosion	62 ha	$80 - 38 = 42 \text{ ha}$	42 %
Surface en terre arable de l'exploitation :	100 ha	80 ha	80 %

Exemple 2:

Surface en terre arable de l'exploitation :	100 ha	Surface minimale qui est soumise aux BCAE 5 et 6 : 80% $100 \times 0.80 = 80 \text{ ha}$	
Classe de risque d'érosion 4 (élevé)	4 ha	4 ha	4 %
Classe de risque d'érosion 3 (moyen)	6 ha	6 ha	6 %
Classe de risque d'érosion 2 (faible)	80 ha	80 ha	80 %
Surfaces avec risque d'érosion	90 ha	90 ha	90%: > 80%
Surfaces sans risque d'érosion	10 ha	0 ha	0 %
Surface en terre arable de l'exploitation :	100 ha	90 ha	90 %

Rotation ou diversification des cultures sur les terres arables (BCAE 7)

Les conditions de la BCAE 7 peuvent être remplies par une rotation ou une diversification des cultures. L'agriculteur individuel n'a pas à faire de choix à cet égard. La vérification se fait d'office ; il suffit que l'agriculteur respecte soit la rotation, soit la diversification des cultures.

Voici tout d'abord la définition des cultures :

Par « culture (plante) agricole », on entend une culture appartenant à l'un des différents genres définis dans la classification botanique des plantes agricoles cultivées. Toutefois, pour un même genre (par exemple Triticum), une distinction est faite entre les cultures de printemps et les cultures d'hiver. **Un tableau de correspondance avec les codes de culture se trouve sur une fiche séparée.**

Rotation des cultures

Les règles de la rotation des cultures sur les terres arables s'appliquent à la fois au niveau de la surface totale en terres arables et au niveau de chaque parcelle. Elles ne concernent que les cultures annuelles ; les prairies temporaires ne sont pas touchées.

- Règle au niveau de la surface totale en terres arables : Au moins 40% de la surface en terres arables doivent présenter chaque année une autre culture. A cette fin est prise en considération la culture principale.
- Règle au niveau de la parcelle : Chaque parcelle doit porter au plus tard dans la 4^e année consécutive une culture différente (p.ex. maïs, maïs, maïs => changement). Dans ce cadre, l'installation de cultures dérobées est aussi considérée comme un changement de culture. Ainsi la suite maïs+culture dérobée, maïs+culture dérobée, maïs+culture dérobée, ... n'est pas soumise à la contrainte de remplacer la culture de maïs comme culture principale dans la 4^e année. Les cultures dérobées doivent rester en place au moins pendant la période du 15 octobre et du 1^{er} février. L'installation de sous-semis n'est toutefois pas considérée comme un changement de culture.

Diversification des cultures

Les règles suivantes s'appliquent à la diversification :

- Lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent entre 10 et 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins deux cultures différentes sur lesdites terres arables de l'exploitation. La culture principale ne couvre pas plus de 75 % desdites terres arables ;
- Lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent plus de 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins trois cultures différentes sur lesdites terres arables. La culture principale ne couvre pas plus de 75 % de ces terres arables et les deux cultures principales ne couvrent pas, ensemble, plus de 95 % desdites terres arables.

Exemption de certaines exploitations

Les exploitations suivantes sont exemptées de l'obligation de la présente norme :

- a) dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont des terres en jachère, servent à la culture de légumineuses ou à une combinaison de ces utilisations ;
- b) dont plus de 75 % de la superficie agricole admissible est constituée de prairies permanentes, est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou à une combinaison de ces utilisations ; ou
- c) dont les terres arables couvrent jusqu'à 10 hectares.

Les exploitations biologiques sont réputées satisfaire à cette norme BCAE, étant donné que la rotation des cultures fait partie des exigences de l'agriculture biologique.

Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles (BCAE 8)

Préservation des éléments de structure du paysage

Les conditions de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles (article 17) s'appliquent à la préservation des éléments du paysage. En particulier :

- Interdiction de suppression d'éléments paysagers ;
- Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la période de reproduction et de nidification des oiseaux du 1^{er} mars au 1^{er} octobre.

Mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les terres agricoles doivent être maintenues dans de bonnes conditions agronomiques: La prolifération de mauvaises herbes telles que orties, oseilles (rumex), chardons, fougères, bromes, séneçon de Jacob, berces communes, millets et folles avoines, ainsi que l'envahissement par des espèces ligneuses doit être évitée.

La lutte contre la prolifération des mauvaises herbes doit se faire à partir d'un seuil de :

- Séneçon de Jacob à partir d'une couverture de 25% de la surface ou de places d'une surface supérieure à 1 are ;
- Chardons, orties, rumex, fougères, bromes, berce, millets et avoine volante à partir d'une couverture de 25% de la surface ou de places couvrant une surface de plus de 2,5 ares.

2.2 Les exigences réglementaires en tant que partie de la conditionnalité élargie

Les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) sont le droit européen en vigueur, défini soit dans des règlements européens soit dans des directives européennes. Alors que les règlements de l'UE sont directement applicables, les directives de l'UE doivent d'abord être transposées dans le droit national. Dans le cas des directives européennes, ce sont donc les dispositions de la transposition nationale qui s'appliquent.

Modifications au sein de la conditionnalité élargie par rapport à la conditionnalité

Le domaine "Identification et enregistrement des animaux" ne fait plus partie de la conditionnalité élargie. Par conséquent, les infractions dans le domaine de l'identification et de l'enregistrement des bovins, des porcins, des ovins et des caprins n'entraînent plus de réduction des aides.

Les obligations en matière d'identification et d'enregistrement des bovins, des porcins, des ovins et des caprins restent néanmoins des obligations applicables que les agriculteurs doivent respecter.

Tableau synoptique des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG)

Domaines	Thème principal	Exigences réglementaires en matière de gestion		Article
Climat et environnement	Eau	ERMG 1	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1)	article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates
		ERMG 2	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1)	articles 4 et 5
	Biodiversité et paysages	ERMG 3	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7)	article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4
		ERMG 4	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)	article 6, paragraphes 1 et 2
Santé publique et santé végétale	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1)	articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1 ¹ , et articles 18, 19 et 20

¹ Mis en œuvre notamment par :

- L'article 14 du règlement (CE) n° 470/2009 et l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 : article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [section II, paragraphe 4, points g), h), j), paragraphe 5, points f) et h), et paragraphe 6; section III, paragraphe 8, points a), b), d) et e), et paragraphe 9, points a) et c)];
- le règlement (CE) n° 853/2004: article 3, paragraphe 1, annexe III, section IX, chapitre I [I-1 b), c), d), e); I-2 a) i), ii), iii), b) i), ii), c); I-3; I-4; I-5; II-A 1, 2, 3, 4; II-B 1 a), d), 2, 4 a), b)], annexe III, section X, chapitre I, point 1;
- le règlement (CE) n° 183/2005 : article 5, paragraphes 1, 5 et 6, annexe I, partie A (I-4 e), g) ; II-2 a), b), e), et annexe III (sous la rubrique "ALIMENTATION", point 1 intitulé "Entreposage", première et dernière phrases, et point 2 intitulé "Distribution", troisième phrase), et
- le règlement (CE) n° 396/2005 : article 18.

Domaines	Thème principal	Exigences réglementaires en matière de gestion		Article
Santé publique et santé végétale	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)	article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7
	Produits phytopharmaceutiques	ERMG 7	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1)	article 55, première et deuxième phrases
		ERMG 8	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71)	article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5 article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000 article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7)	articles 3 et 4
		ERMG 10	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5)	articles 3 et 4
		ERMG 11	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23)	article 4

3. Personnes de contact

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter les agents en charge :

Anja KIHN	Tel.: 247-82572	Reform23@ser.public.lu
Joëlle TURMES	Tel.: 247-72585	